



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France

IC/2018/112

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les conditions d'exploitation de la carrière de
sables exploitée par la société SAMIN sur le
territoire des communes de ROZET ST
ALBIN et BILLY SUR OURCQ**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1264 du 7 février 2007 autorisant la société SAMIN à exploiter une carrière de sables siliceux sur le territoire des communes de ROZET SAINT ALBIN et BILLY SUR OURCQ ;

VU la demande présentée le 7 mars 2017 par Monsieur Guy DE RAPHELIS SOISSAN, Directeur Général Délégué de la société d'exploitation de sables et minéraux SAMIN qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée ;

VU les avis émis par le conseil municipal de la commune de ROZET SAINT ALBIN ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « carrières » en date du 5 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2018 la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à la hauteur des fronts ont fait l'objet d'une étude géotechnique qui prescrit certaines mesures garantissant leur stabilité ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été recalculées en prenant en compte les modifications ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières précédemment prescrites sont en place et seront actualisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société d'exploitation de sables et minéraux SAMIN, dont le siège social est situé 18, avenue d'Alsace, Les Miroirs, 92400 COURBEVOIE Cedex, est autorisée à modifier l'exploitation de la carrière de sables siliceux sur le territoire des communes de ROZET SAINT ALBIN et BILLY SUR OURCQ sur une superficie totale de 129 ha 46 a 00 ca, dont 41 ha 99 a 00 ca de surface exploitable.

Le tableau parcellaire annexé au présent arrêté préfectoral complémentaire abroge et remplace le tableau parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2007.

ARTICLE 2. CLASSEMENT ACTUALISE

Désignation	Rubrique	Caractéristiques	régime
Exploitation de carrières.	2510-1	- extraction de sables industriels : moyenne : 105 000T/an maxi : 140 000 T/an - extraction de sables pour les travaux publics : moyenne : 120 000T/an maxi : 160 000 T/an	A
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	2515-1a	Une unité de lavage, criblage et essorage des sables d'une puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 596 kW	A

ARTICLE 3. EXTRACTION

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral n°2007-1264 du 7 février 2007 sont remplacées par les suivantes :

- l'extraction se fait à ciel ouvert et ne doit pas descendre sous la cote de 115 m NGF.
- les matériaux de découverte sont enlevés à la pelle hydraulique chargés directement sur tombereaux pour la remise en état du site. Les sables sont extraits en butte à l'aide de chargeurs sur pneus. Ils sont exploités sur deux niveaux principaux d'une hauteur maximale de 15 mètres. Chaque front est séparé par une banquette d'une largeur minimale de 20 mètres. Ces fronts pourront être divisés en fronts secondaires en fonction des qualités exploitées (par couches). L'exploitant procède à l'extraction des sables dans la partie Est en progressant de l'Ouest vers l'est.
- les fronts de découverte sont tenus à 10 mètres minimum des parcelles voisines appartenant à des tiers et leur hauteur n'excède pas 15 mètres.
- les fronts de sables blancs ou violacés sont exploités avec une pente de 30° maximum.
- les sables jaunes (argileux) sont exploités avec une pente de 40° maximum.
- en cas de présence de grès dans les parties moyennes à hautes des fronts, des pièges à bloc sont installés sur la banquette.

ARTICLE 4. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2007, paragraphe « eaux pluviales » sont remplacées comme suit :

Les eaux de ruissellement des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, sont collectées et rejetées dans le bassin de recueil des eaux pluviales de l'installation de traitement de recyclage de verres ménagers voisine.

L'exploitant dispose d'une autorisation de rejet ou d'une convention avec cet établissement.

Cette autorisation est tenue à disposition des installations classées.

Un ou plusieurs points de prélèvement sont identifiés pour contrôler la qualité des eaux pluviales issues de l'installation avant rejet dans la canalisation commune avec l'installation de recyclage du verre ménager.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux est fait sur les paramètres suivants, dont les valeurs limites sont respectées :

Paramètres	Concentrations	Normes
MES	< 35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	< 30 mg/l	NF EN 1899-1
DCO	< 125 mg/l	NF T 90101
HCT	< 10 mg/l	NF EN ISO 9377 XP T 90124 NF M 07-203
pH	entre 5,5 et 8,5	

Nota : l'effluent ne dégage aucune odeur.

ARTICLE 5. REMISE EN ETAT

Les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1264 du 7 février 2007 sont remplacées par les suivantes :

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté conformément aux engagements pris par le pétitionnaire. La remise en état est achevée six mois avant l'échéance du présent arrêté.

L'objectif est de redonner au site sa vocation sylvicole initiale pour la partie boisée initiale et à la remise en culture d'environ 30 ha au Sud-Est du site.

Les plans de phasage annexés à l'arrêté d'autorisation du 7 février 2007 sont abrogés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté préfectoral.

Les fronts de taille :

Les fronts de taille seront talutés dans la masse suivant une déclivité maximale de 30° dans les sables blancs et violacés (sables purs) et de 40° dans les sables jaunes (sables plus argileux).

Le fond de fouille :

Les matériaux de découverte excédentaires après profilage des talus seront régalez en fond de fouille ; les blocs gréseux et les éléments grossiers seront recouverts par les matériaux les plus meubles.

Une pente douce sera respectée afin de favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement.

Aucun matériau extérieur à l'exploitation ne pourra être utilisé au remblaiement du fond de fouille.

Le fond de fouille sera établi à une cote supérieure à 125 m NGF.

Les plantations :

La totalité de la surface actuellement boisée sera reboisée à l'aide de plants d'arbres d'essences locales.

Les plantations susvisées telles que l'aulne, le châtaignier, le frêne, le merisier, le charme, le chêne sessile, le hêtre... seront effectuées au cours de l'année suivant la remise en forme définitive de chaque phase d'exploitation. Les plants seront entretenus dans les premières années suivant leur plantation, ceux n'ayant pas repris seront remplacés : la densité de ces plantations sera d'au moins 1 100 plants à l'hectare sur les talus et banquettes et 1 500 plants à l'hectare sur les autres secteurs.

Avant chaque campagne de plantations, il sera procédé à un nettoyage complet des terrains destinés à être reboisés.

Remise en culture :

La remise en culture d'une trentaine d'hectares, situés au Sud-Est du site sera mise en œuvre.

Tous matériels, stocks de matériaux, déchets ou détritus divers seront enlevés.

Les plans de remise en état annexés au présent arrêté complètent et modifient ceux annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 6. GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions des articles 8 et 36 sont remplacées par les suivantes :

6-1 – Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé à :

Période quinquennale d'exploitation	I	II	III	IV
Montant de référence (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)	431 277 €	409 963 €	411 363 €	412 763 €
Montant indicatif actualisé en 2017 (TP01 et TVA en vigueur au 1/10/2017)	484 755 €	460 798 €	462 372 €	463 945 €

6-2 – Etablissement des garanties financières :

L'exploitant adresse au Préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

6-3 – Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6-2 .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

6-4 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

6-5 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptibles de porter atteinte à l'environnement, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

6-6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6-7 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

6-8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 7. PUBLICITE

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans les mairies de ROZET SAINT ALBIN et BILLY-SUR-OURCQ pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de ROZET SAINT ALBIN et BILLY-SUR-OURCQ feront connaître par procès-

verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon
02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 16. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

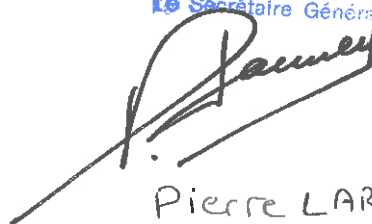
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAMIN ainsi qu'aux mairies de ROZET SAINT ALBIN et BILLY-SUR-OURCQ.

Fait à LAON, le - 7 AOÛT 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY.

ANNEXE

TABLEAU PARCELLAIRE DE L'AUTORISATION

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Superficie cadastrale	Superficie exploitable
BILLY-SUR-OURCQ	Le Bois de Billy	D	155	24ha 46a 66ca	6ha 14a 00ca
	La Garenne de Maupas	D	408	7ha 29a 95ca	2ha 62a 50ca
		ZM	1	0ha 72a 30ca	0ha 69a 00ca
ROZET-SAINT-ALBIN	Le Bois de Rozet	A	240	0ha 02a 20ca	
		A	242	65ha 15a 52ca	3ha 86a 80ca
		A	245	0ha 66a 22ca	
		A	246	0ha 55a 06ca	
		A	247	0ha 76a 04ca	
	Sous le Bois de Billy	ZD	1	5ha 20a 94ca	5ha 03a 20ca
		ZD	2	0ha 54a 60ca	0ha 52a 60ca
		ZD	3	1ha 17a 75ca	1ha 10a 15ca
		ZD	4	0ha 19a 25ca	0ha 19a 25ca
		ZD	5	0ha 20a 03ca	0ha 20a 03ca
		ZD	6	0ha 23a 40ca	0ha 23a 40ca
		ZD	7	0ha 19a 88ca	0ha 19a 88ca
		ZD	8	0ha 03a 08ca	0ha 03a 08ca
		ZD	9	1ha 01a 40ca	0ha 96a 80ca
		ZD	10	2ha 19a 61ca	2ha 19a 61ca
		ZD	62	1ha 87a 00ca	1ha 87a 00ca
		ZD	79	8ha 11a 41ca	7ha 95a 40ca
		ZD	82	2ha 19a 61ca	2ha 15a 21ca
		ZD	83	6ha 64a 09ca	6ha 01a 09ca
TOTAL				129ha 46a 00ca	41ha 99a 00ca

EMMANUEL ROBERT
Préfet de l'Aisne

Vu par l'arrêté préfectoral
à la date du 04 août 2010

Le 04 août 2010 - 7 AOUT 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Pierre LARREY

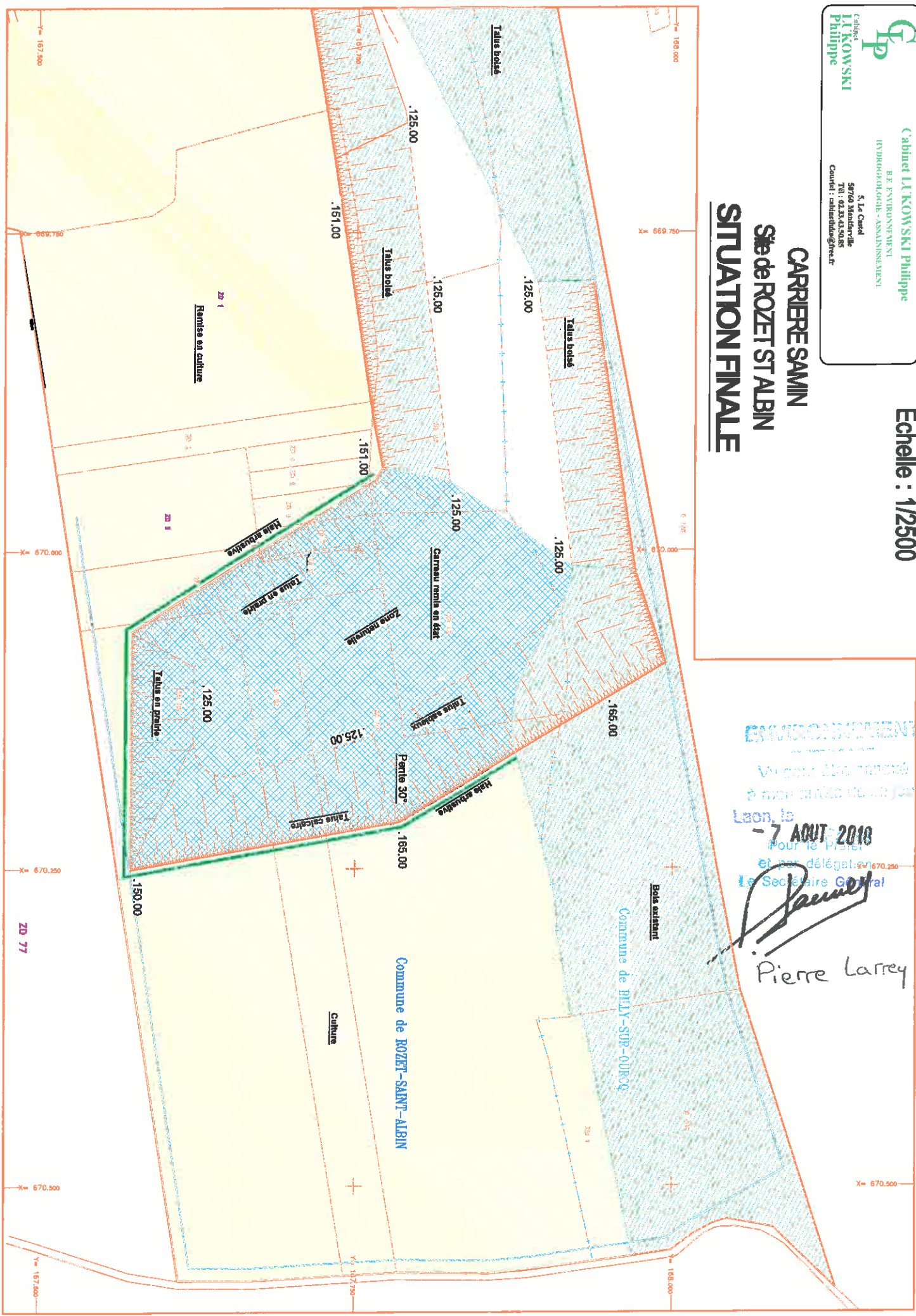
Echelle : 1/2500

CARRIERE SAMIN Snc de ROZET ST ALBIN SITUATION FINALE

ENVIRONNEMENT

Vu pour avis, approuvé
à Monteville le 07/08/2018
Laon, le
7 AOUT 2018
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre Larrey



CARRIERE SAMIN

SITE de ROZET ST ALBIN

PHASAGE D'EXPLOITATION

ENVIRONNEMENT

Vu par le préfet
 à Montbailly ce jour
 Laon, le 7 AOUT 2012

Le Préfet
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

[Signature]
 Pierre LARREY

